

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 223, 766 et in-8° 156.

Sénat : 128 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du décret n° 63-428 du 30 avril 1963, soumis à votre approbation, correspondent, pour certains produits industriels, à la mise en œuvre anticipée :

— de la réduction douanière intracommunautaire prévue pour le 1^{er} juillet 1963 par le Traité de Rome ;

— de la seconde mesure de rapprochement des droits nationaux du tarif extérieur commun, décidé le 15 mai 1962 par le Conseil des Ministres de la C. E. E.

Comme le souligne explicitement l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre ratification « à un moment où les prix des produits industriels français manifestent une tendance à la hausse susceptible de compromettre le redressement économique et financier réalisé par le pays au cours des récentes années, il a semblé utile d'user de cette faculté qu'offre le Traité de Rome afin de peser sur les prix d'un certain nombre de ces produits ».

On peut donc dire que la réduction anticipée des droits du 30 avril 1963 constitue une mesure de politique économique, unilatérale et conjoncturelle tendant à bloquer les hausses constatées sur certains articles de consommation courante, autorisée d'ailleurs par l'article 15 du Traité de Rome (1).

*
* *

(1) Article 15. — Indépendamment des dispositions de l'article 14, tout Etat membre peut, au cours de la période de transition, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres Etats membres. Il en informe les autres Etats membres et la Commission.

Les Etats membres se déclarent disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard des autres Etats membres, selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cette fin.

La réduction douanière décidée le 30 avril 1963 concerne, ainsi que nous l'avons déjà signalé, des articles d'utilisation courante, tels que :

— les papiers, articles de correspondance, les boîtes, sacs, pochettes, les emballages en papier ou carton, les registres, cahiers, étiquettes en tous genres, etc. ;

— les vêtements, les articles de bonneterie, les mouchoirs, les châles, écharpes, foulards, les cravates, les gants, etc. ;

— les articles de ménage : les couvertures, le linge de lit, de table, de toilette, les rideaux, vitrages, etc. ;

— l'outillage courant : les tenailles, pinces, clés de serrage ; les accessoires d'équipement des constructions d'habitation : articles de robinetterie, les chauffe-eau, chauffe-bains, etc. ;

— les jouets, les rasoirs, les accumulateurs électriques, les piles électriques, les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, les jumelles, les appareils à rayons X, etc.

*
* *

La mise en œuvre de cette réduction de droits est différente selon qu'il s'agit d'importations en provenance des Pays membres de la C. E. E. ou des Pays tiers.

Pour les importations intracommunautaires, la réduction des droits est fixée uniformément à 10 % du droit existant en 1957. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, elle constitue une anticipation sur la mesure de démobilitation douanière prévue pour le 1^{er} juillet 1963 et approuvée par le Sénat au cours d'un récent débat.

La réduction des droits de douane affectant nos importations en provenance des pays n'appartenant pas à la C. E. E. n'a pas été réalisée selon un mécanisme aussi simple que celui qui est appliqué en matière de démobilitation douanière intracommunautaire.

Pour certains produits (ouvrages en papier, tubes et tuyaux en fonte, articles de boulonnerie, outils, lames de rasoirs, robinetterie, roulements à billes, appareils à rayons X), la réduction anticipée des droits a correspondu à un second rapprochement de 30 % entre notre tarif douanier national et le tarif extérieur commun.

Pour d'autres produits, cette réduction s'est révélée impossible :

— soit parce que notre droit national a déjà été aligné sur le tarif extérieur commun et qu'en vertu de la règle du buttoir, il est impossible de porter, dans nos relations avec les Pays tiers, un droit national à un niveau inférieur à celui du tarif extérieur commun ;

— soit parce que le Gouvernement a considéré qu'une accélération du désarmement tarifaire pour certains produits risquait de soumettre l'industrie française à une concurrence trop vive de la part des Pays tiers.

Sous le bénéfice de ces observations et tout en regrettant que le décret visé soit soumis au Sénat près d'un an après sa publication, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-428 du 30 avril 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au numéro 223 (Assemblée Nationale, 2^e législature).